











Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0133(COD) codécision) Règlement</p> <p>Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EU) No 604/2013 2008/0243(COD) Voir aussi 2016/0132(COD)</p> <p>Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017</p>	<p>En attente de la 1ère lecture du Parlement / lecture unique / 1ère phase du budget</p> <p>16/11/2017 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 WIKSTRÖM Cecilia	26/05/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MUSSOLINI Alessandra	
		 SCHLEIN Ely	
		 DALTON Daniel	
		 ERNST Cornelia	
		 LAMBERT Jean	
		 FERRARA Laura	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	 MĂNESCU Ramona Nicole	12/07/2016	
BUDG Budgets	 DEPREZ Gérard	15/06/2016	
Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3545	09/06/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	09/12/2016
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	14/10/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés

04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0270	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
14/10/2016	Débat au Conseil	3490	
09/06/2017	Débat au Conseil	3545	
19/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0345/2017	Résumé
16/11/2017	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 604/2013 2008/0243(COD) Voir aussi 2016/0132(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Etape de la procédure	En attente de la 1ère lecture du Parlement / lecture unique / 1ère phase du budget
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06528

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0270	04/05/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N8-0002/2017 JO C 009 12.01.2017, p. 0003	21/09/2016	EDPS	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE589.336	22/09/2016	NP	

Avis sur la technique de refonte		PE592.305	19/10/2016	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2981/2016	19/10/2016	ESC	
Avis motivé	RO_CHAMBER	PE592.320	21/10/2016	NP	
Avis motivé	SK_PARLIAMENT	PE592.316	24/10/2016	NP	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE592.321	24/10/2016	NP	
Avis motivé	PL_SENATE	PE592.443	07/11/2016	NP	
Avis motivé	IT_SENATE	PE592.432	08/11/2016	NP	
Avis motivé	PL_SEJM	PE593.982	16/11/2016	NP	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE592.441	21/11/2016	NP	
Comité des régions: avis		CDR3267/2016	08/12/2016	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE599.751	24/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE602.906	04/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE602.908	04/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE602.907	25/04/2017	EP	
Avis de la commission	AFET	PE599.593	04/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE602.909	05/05/2017	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE597.582	17/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0345/2017	06/11/2017	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2016/0133(COD) - 04/05/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : refondre et remplacer le [règlement \(CE\) n° 604/2013](#) du Conseil sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (règlement dit de «Dublin III»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «[Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe](#)», la Commission indique que la crise migratoire et des réfugiés actuelle a mis en lumière des faiblesses et des lacunes structurelles importantes dans la conception et la mise en œuvre du système d'asile européen, et des règles de Dublin en particulier.

Le système de Dublin tel que mis en œuvre actuellement n'a pas été conçu pour les situations d'arrivées massives et incontrôlées de migrants et ne garantit pas une répartition durable et équitable des responsabilités à l'égard des demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'Union. Il en a résulté des situations où un petit nombre d'États membres traitent de la majorité des demandeurs d'asile, ce qui met leurs capacités d'asile sous pression et retarde le traitement des demandes.

En outre, le manque d'équité du système actuel où une poignée d'États membres sont soumis à une pression disproportionnée est aussi un frein à l'application intégrale des règles.

La réglementation actuelle sur la détermination de la responsabilité peut aussi entraîner des procédures d'une longueur et d'une complexité telles qu'elles dissuadent à leur tour les demandeurs d'asile de respecter les règles. Ceci est notamment le cas dans le cadre de l'application actuelle des règles de transfert de responsabilité des demandeurs entre les États membres après une durée déterminée.

Il est donc apparu clairement nécessaire que le système de Dublin soit réformé, à la fois pour le simplifier et pour améliorer son efficacité dans la pratique, ainsi que pour prendre en compte le fait que certains États membres étaient confrontés à des pressions disproportionnées en termes de demandes.

Plus précisément, cette proposition s'inscrit dans un train de mesures qui constitue la première étape de la réforme globale du régime d'asile européen commun (RAEC) et qui comprend:

- le présent projet de règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride;
- le [projet de règlement](#) qui vise à étendre le champ d'application du règlement EURODAC pour y inclure la possibilité pour les États membres de stocker et de rechercher des données appartenant à des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne sont pas demandeurs de protection internationale et se trouvant en séjour irrégulier dans l'UE;
- un projet de règlement établissant une [Agence européenne pour l'asile](#) qui vise à renforcer le mandat du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Une 2^{ème} série de propositions législatives devrait inclure la réforme des procédures d'asile et les directives «qualification» et «conditions requises» pour assurer la réforme totale de l'ensemble du système d'asile européen.

CONTENU : la présente proposition entend réformer le règlement de Dublin III afin de simplifier les contours et de prendre en considération le fait que certains États membres sont confrontés à une pression disproportionnée de leurs systèmes d'asile.

Les principaux éléments de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Mise en place d'un mécanisme dit «équité» : la proposition instaure un mécanisme correcteur de répartition (le mécanisme d'équité), qui sera activé automatiquement lorsqu'un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes d'asile. Le nouveau système déterminera automatiquement quand un pays traite un nombre disproportionné de demandes d'asile par rapport au nombre total des demandes d'asile déposées dans l'UE. Il se référera, à cet effet, à la taille de la population et à la richesse du pays.

Ainsi, si un même pays reçoit un nombre de demandes qui dépasse de manière disproportionnée sa part de référence (plus de 150%), les nouveaux demandeurs dans ce pays seront répartis dans l'ensemble de l'UE jusqu'à ce que le nombre de demandes retombe en dessous de ce niveau.

Le mécanisme d'équité tiendra également compte des efforts déployés par un État membre pour réinstaller des personnes ayant besoin d'une protection internationale directement au départ d'un pays tiers.

Critères utilisés pour la clé de répartition du mécanisme d'équité : la clé de répartition repose sur 2 critères affectés tous deux d'une pondération de 50%:

- la taille de la population et
- le PIB de l'État membre.

Le nombre de demandes dont un État membre donné est responsable et le nombre de personnes effectivement réinstallées par cet État membre sont les éléments de base pour le calcul utilisant la clé de répartition et le seuil.

NB : un État membre aura la possibilité de ne pas participer au mécanisme d'équité, temporairement. Dans ce cas, il devrait verser une contribution de solidarité financière de 250.000 EUR par demandeur aux États membres qui se voient confier la responsabilité de l'examen de la demande à sa place.

Simplification des procédures : les procédures seront rationalisées, notamment grâce au raccourcissement des délais fixés pour les différentes étapes de la procédure de détermination, les transferts et l'accès à la procédure d'asile:

- les requêtes aux fins de prise en charge, demandant à un autre État membre d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande, doivent être envoyées dans un délai d'un mois, tandis que le pays qui la reçoit dispose d'un mois pour prendre une décision à partir du moment où il reçoit la demande. Aucune réponse n'équivaudra à une acceptation de la demande;
- les demandes d'un État membre à un autre État membre pour que ce dernier reprenne en charge un demandeur dont il est responsable et qui a pris la fuite («requêtes aux fins de reprise en charge») seront transformées en simples notifications de reprise en charge. Tous les États membres seront explicitement tenus de reprendre en charge les demandeurs dont ils ont la responsabilité;
- les recours contre les décisions de transfert seront traités dans les 15 jours;
- l'enregistrement en bonne et due forme de toutes les demandes d'asile dans l'UE devrait faciliter la détection des demandes multiples et empêcher les mouvements secondaires irréguliers.

Obligations pour les demandeurs : le nouveau système impose des obligations légales claires aux demandeurs:

- obligation explicite de demander l'asile dans l'État membre dans lequel les requérants sont entrés irrégulièrement pour la première fois, ou dans l'État membre où ils ont séjourné légalement avant la demande d'asile. Ces dispositions clarifieront le fait que les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de choisir l'État membre dans lequel ils déposent leur demande. Dans le cas où un demandeur d'asile ne se conforme pas à cette nouvelle obligation, les États membres doivent examiner sa demande dans le cadre d'une procédure accélérée;
- obligation pour les demandeurs de fournir tous les renseignements utiles pour déterminer l'État membre responsable de l'examen de leur demande en temps utile; le non-respect de cette disposition aura des conséquences procédurales proportionnées, telles que la non-prise en considération d'informations communiquées avec un retard injustifiable;
- pour éviter les mouvements secondaires, les demandeurs ne pourront bénéficier des conditions matérielles d'accueil (exception faite des soins de santé d'urgence) que dans le pays où ils sont tenus de séjourner;
- obligation pour l'État membre où la demande est déposée, de vérifier si le demandeur arrive d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr. L'État membre qui effectue ce contrôle de recevabilité sera considéré comme responsable de ces demandes. L'État membre où la

demande est déposée doit aussi vérifier si le demandeur présente un risque pour la sécurité, auquel cas il doit examiner la demande selon une procédure accélérée.

Intérêt supérieur de l'enfant et mineurs non accompagnés : le système protégera l'intérêt supérieur des demandeurs d'asile. Les recours seront accélérés mais auront un effet suspensif automatique, ce qui signifie qu'aucun transfert n'aura lieu tant que la procédure de recours n'est pas terminée. Les droits des mineurs non accompagnés ont été renforcés par une meilleure définition du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la mise en place d'un mécanisme visant à déterminer, dans toutes les circonstances impliquant le transfert d'un mineur, l'État membre responsable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Garanties nouvelles pour les demandeurs d'asile :

- droit au regroupement familial renforcé : le droit au regroupement familial des demandeurs d'asile présents sur le territoire de l'UE sera renforcé et son champ d'application sera élargi de manière à inclure les frères et sœurs d'un demandeur, ainsi que les familles constituées en transit, c'est-à-dire après avoir quitté le pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre;
- rétention : la période de rétention aux fins de transfert d'un demandeur en vue de sa reprise en charge par l'État membre responsable a été considérablement réduite, passant de 6 à 4 semaines.

Clause de réexamen : la Commission réexaminera le fonctionnement du mécanisme déquité 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les ans par la suite, afin d'évaluer si l'objectif consistant à assurer une répartition proportionnée des responsabilités entre les États membres et à alléger la pression disproportionnée qui pèse sur certains États membres est atteint. Cet examen vérifiera notamment si le seuil de déclenchement du mécanisme donne des résultats satisfaisants.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent participer à l'application du futur règlement mais ne sont pas tenus de le faire, en vertu du protocole pertinent annexé aux traités.

En ce qui concerne le Danemark, il existe une clause de non-participation aux politiques dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le Danemark applique toutefois le règlement actuel sur la base d'un accord international conclu en 2006, en vertu duquel il peut choisir d'appliquer le règlement de refonte.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les ressources financières totales nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la proposition se montent à 1,828 milliard EUR pour la période 2017-2020. Cela devrait couvrir : i) les coûts de transfert une fois que le mécanisme d'équité aura été déclenché au profit d'un État membre, ii) la mise en place et le fonctionnement du système informatique pour l'enregistrement et iii) l'allocation automatique des demandeurs d'asile.

2016/0133(COD) - 06/11/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte du règlement Dublin III).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale: les États membres devraient veiller à ce que tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride se trouvant sur leur territoire, y compris à la frontière extérieure, dans les eaux territoriales, dans leurs zones de transit ou aux points de passage frontalier dont on peut s'attendre à ce qu'il demande une protection internationale dans un État membre ait la possibilité effective d'être enregistré.

Si aucun État membre responsable de l'examen de la demande ne peut être désigné sur la base des critères énoncés dans le règlement, l'État membre responsable serait déterminé conformément au mécanisme d'attribution correcteur prévu par le règlement.

Vérification de sécurité: tous les demandeurs seraient soumis à des contrôles de sécurité obligatoires comportant des vérifications dans les bases de données nationales et européennes pertinentes. Si nécessaire, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable pourrait réaliser un entretien individuel de sécurité afin de vérifier s'il existe des raisons sérieuses de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de cet État membre. Les demandeurs qui représentent un risque pour la sécurité ne seraient pas transférés vers d'autres pays.

Droit à l'information: le demandeur devrait être informé de ses droits et obligations en ce qui concerne l'enregistrement de la demande de protection internationale. Une fois la demande enregistrée, le demandeur devrait obtenir des informations sur:

- les dispositions relatives au regroupement familial et sur la nécessité de communiquer au plus vite toute information permettant d'aider à établir où se trouvent les membres de sa famille ou ses proches dans d'autres États membres;
- la possibilité de choisir l'un des quatre États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur juste part conformément à la clé de référence aux fins du mécanisme correcteur;
- la possibilité de contester une décision de transfert, et des modalités pour ce faire, ainsi que de l'existence du droit à un recours effectif devant une juridiction, y compris dans une situation où aucune décision de transfert n'est prise;
- dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du tuteur et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un tuteur ;
- du droit de demander une assistance juridique et une représentation gratuites à toutes les étapes de la procédure.

Garanties accordées aux mineurs: les députés souhaitent prévoir des garanties pour les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés. Ils ont notamment proposé des règles renforcées concernant l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, des exigences strictes relatives à la désignation des tuteurs et la mise à disposition d'informations adaptées aux enfants.

Aucun transfert de mineurs non accompagnés ne serait autorisé sans qu'une évaluation de l'intérêt supérieur ait été réalisée par une équipe pluridisciplinaire et sans la garantie d'un relais assuré par un tuteur désigné dans l'État membre d'accueil. Dans l'évaluation de l'intérêt supérieur du mineur, son droit à être entendu devrait être garanti.

Par ailleurs, les mineurs ne pourraient être placés en rétention. Pendant le traitement de leur demande, les mineurs et les familles ayant des enfants mineurs devraient être hébergés par les États membres dans des logements implantés dans des structures de proximité, où ils ne sont pas privés de liberté.

Coût de l'accueil: les députés sont davis que les frais d'accueil des demandeurs qui sont pris en charge par un État membre à compter du moment de l'enregistrement de la demande de protection internationale jusqu'au moment du transfert du demandeur vers l'État membre responsable devraient être remboursés à partir du budget général de l'Union.

Les députés estiment également que l'Agence l'Union européenne pour l'asile devrait être chargée du transfert des demandeurs ou des bénéficiaires d'une protection internationale dans tous les cas prévus dans le règlement.

Diplômes universitaires ou professionnels: lorsque le demandeur possède un diplôme ou un autre titre délivré par un établissement d'enseignement établi dans un État membre, cet État membre serait responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Invitation au regroupement: un État membre pourrait prévoir la possibilité, pour les organisations agréées par cet État membre conformément aux exigences spécifiques visant à empêcher les abus et la traite des êtres humains énoncées dans le droit national, de devenir le regroupant d'un demandeur qui a présenté une demande de protection internationale dans l'Union.

Procédure de regroupement familial: les députés ont introduit des dispositions prévoyant l'organisation d'une procédure spéciale de regroupement familial pour le demandeur afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès aux procédures d'asile pour les demandeurs pour lesquels il existe des éléments suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial.

Les députés ont également prévu d'instaurer une procédure légère lorsqu'il existe des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs avec un État membre donné.

Placement en rétention aux fins de transfert: le placement en rétention des demandeurs devrait être ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention devrait indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle devrait également fait référence à l'examen des autres solutions disponibles et aux motifs pour lesquels ces autres solutions n'ont pas pu être appliquées efficacement.

Tout transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable devrait être couvert par le budget de l'Union européenne.

Mécanisme d'attribution correcteur: le mécanisme d'attribution devrait être appliqué à toutes les demandes pour lesquelles un État membre responsable ne peut être déterminé sur la base des critères énoncés au règlement. Aux fins du mécanisme correcteur, le nombre de référence assigné à chaque État membre serait déterminé à l'aide d'une clé de référence.

Sur la base de la clé de référence, une liste restreinte de quatre États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de référence serait établie par l'intermédiaire du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des parts respectives de demandes de protection internationale.

Dans un délai de cinq jours à compter de la communication de cette liste au demandeur, ce dernier aurait la possibilité de choisir un État membre d'attribution parmi les quatre États membres inscrits sur la liste restreinte. Si le demandeur ne choisit pas un État membre, le demandeur se verrait attribuer l'État membre de la liste restreinte ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de référence.

Les députés ont proposé que les demandeurs puissent également être autorisés à s'enregistrer en tant que groupes de maximum 30 personnes. Les demandeurs qui sont enregistrés comme voyageant ensemble, mais qui ne constituent pas un groupe de membres d'une famille devraient être attribués, dans la mesure du possible, au même État membre.

Solidarité financière: les députés ont supprimé ces dispositions de la proposition. Ils estiment que le mécanisme d'attribution correcteur est destiné à équilibrer la répartition inéquitable des responsabilités dans le cadre d'un système qui exige des efforts considérables des États membres situés en première ligne. Les députés s'opposent à l'idée de faire payer les États membres pour leur éviter la responsabilité d'aider les personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

Solidarité réciproque: les députés ont prévu des mesures coercitives à l'intention des États membres qui ne respecteraient pas la réglementation. Lorsque des États membres situés en première ligne refusent systématiquement d'enregistrer des demandeurs, il serait mis fin à la relocalisation des demandeurs situés sur leur territoire.

Les États membres refusant d'accepter la relocalisation de demandeurs vers leur territoire auraient un accès limité aux fonds de l'Union et ne pourraient pas utiliser ceux-ci pour le retour des demandeurs qui auront vu leurs demandes d'asile rejetées.

Mesures transitoires: les députés ont prévu une période de transition de trois ans, au cours de laquelle les États membres qui reçoivent traditionnellement de nombreux demandeurs d'asile continueront d'assumer une plus grande responsabilité et les États membres ayant une expérience plus limitée en matière d'accueil de demandeurs d'asile endosseraient, dans un premier temps, une part de responsabilité moins importante.